



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 58685

Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre du budget sur le probleme suivant : l'elevage des chevaux constitue une activite agricole (qu'il s'agisse de chevaux de course, de trait, ou de boucherie) ; le revenu qui decoule de la vente par un eleveur d'un cheval ne dans son elevage est imposable dans la categorie des benefices agricoles. Par ailleurs, les personnes qui achètent des chevaux en vue de les vendre agissent en qualite de commercants et sont donc imposees au titre des benefices industriels et commerciaux. Il lui demande quel serait le regime d'imposition applicable a un eleveur qui achete des poulains de selle a l'age de six mois pour les revendre a dix-huit mois ou plus, car les interesses ignorent s'il s'agit la d'une operation commerciale, relevant alors du BIC, ou d'une operation agricole, relevant des benefices agricoles, des lors que l'eleveur fait sejourner les animaux achetes pendant un delai suffisant pour permettre leur croissance.

Texte de la réponse

Reponse. - La qualification de l'activite evoquee dans la question releve de l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait etre repondu avec precision a l'honorable parlementaire que, si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration etait mise a meme de faire proceder a un examen detaille.

Données clés

Auteur : [M. Mauger Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58685

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2475